

GE_GERICHTE DAS/134/2020 vom 20. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_134_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/134/2020 du 20 avril 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/134/2020 del 20 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

La recevabilité du recours s'examine en fonction des mesures ordonnées (DAS/284/2016 consid.1.2).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Dans le cadre de l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a ordonné une expertise et des mesures provisionnelles. Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

La décision qui ordonne une expertise psychiatrique familiale doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction également susceptible de recours dans un délai de 10 jours (DAS/43/2015).

Dès lors, le recours a été formé dans le délai légal et conformément aux conditions de l'art. 450 al. 2 CC.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 8/12 -

C/19562/2019-CS Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 14 ad art. 319 CPC).

Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC). Le recours doit être formé devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

E. 2.1.2

Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016).

Dans un ATF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise psychiatrique était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable.

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance préparatoire, est recevable.

E. 2.2

La recourante fonde son argumentation contre l'ordonnance d'instruction contenue dans l'ordonnance attaquée essentiellement sur le caractère prétendument disproportionné de la mesure d'expertise ordonnée par le Tribunal de protection en faisant référence aux principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité qui s'appliquent aux mesures de protection. Au sens de l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte (respectivement de l'enfant) établit les faits d'office. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

Si, comme en droit civil ordinaire, le droit de protection ne contient en principe pas de hiérarchie des preuves, il appartient à l'autorité de protection de décider du choix des éléments de preuve les plus pertinents à obtenir, de manière à pouvoir statuer sur la mesure de protection à prendre.

- 9/12 -

C/19562/2019-CS

Cela étant, il résulte de la formulation-même de la disposition précitée que l'ordonnance d'une expertise ne doit intervenir qu'en cas de nécessité ("si nécessaire"), c'est-à-dire lorsque les autres moyens de preuve ne suffisent pas à l'appréciation du cas. La raison en est que la conduite d'une expertise psychiatrique (familiale) n'est pas une mesure anodine mais constitue une mesure d'instruction lourde, tant pour les parents que pour les enfants, mesure dont le Tribunal fédéral considère qu'elle est une intrusion importante dans la liberté individuelle garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. féd. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013 c.2.3). En l'espèce, l'intérêt supérieur du mineur prime l'éventuel préjudice lié à une intrusion dans sa liberté individuelle, comme dans celles de la recourante et du père de l'enfant, qui ne s'oppose pas à la mesure. En effet, le mineur est décrit comme présentant un dysfonctionnement social complet, adoptant des comportements imprévisibles et agressifs, des angoisses massives et une sensibilité extrême. La recourante, qui entretient une relation fusionnelle avec l'enfant, était sourde aux conseils et recommandations des professionnels, notamment scolaires. Il apparaît dès lors judicieux qu'une expertise, proposée également par le service de protection compétent, soit réalisée afin de cerner la problématique familiale et la capacité des parents à répondre aux besoins de l'enfant, et ainsi de permettre au Tribunal de protection le prononcé des mesures de protection appropriées au fond.

E. 3

La recourante conteste, pour le surplus, l'attribution à l'intimé sur mesures provisionnelles déjà, par le Tribunal de protection de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant commun.

Elle reproche en particulier au Tribunal de protection d'avoir violé la disposition de l'art. 298d al. 1 CC, ce faisant.

E. 3.1

Il n'est pas contesté que l'intimé a laissé échoir le délai fixé à l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC pour demander l'attribution de l'autorité parentale conjointe hors des conditions de la disposition de l'art. 298d al. 1 CC. Il s'agit dès lors d'examiner le respect par le Tribunal de protection des conditions de ladite disposition.

E. 3.2

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent et ce pour le bien de l'enfant. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale ne dépend pas seulement de l'existence de

- 10/12 -

C/19562/2019-CS circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (ATF 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2).

Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte (respectivement de l'enfant) prend d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire.

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal de protection a attribué l'autorité parentale conjointe sur l'enfant à son père, ce, sur mesures provisionnelles. Il a considéré dès lors, ce que sous-tend le prononcé de mesures provisionnelles, qu'il existe une certaine urgence à ce que l'autorité parentale soit accordée au père, respectivement à ce que la réglementation de l'autorité parentale soit modifiée. A la lecture du dossier, cette analyse est justifiée. En effet, selon les critères d'application de l'art. 298d al. 1 CC rappelés ci-dessus, des circonstances nouvelles importantes doivent exister, d'une part, mais la modification doit également être commandée par le bien de l'enfant. Dans le cas présent et à ce stade de la procédure déjà, il ressort de l'instruction du Tribunal de protection que l'enfant est confronté à des difficultés qui s'aggravent, quant à son comportement notamment. En outre, il apparaît que la recourante entretient des relations conflictuelles avec le milieu scolaire dans lequel se trouve l'enfant et n'est pas preneuse des recommandations qui lui sont faites de manière à tenter d'endiguer la dégradation de l'état de l'enfant, qui apparaît en grande souffrance. La

participation du père, détenteur de l'autorité parentale, à la recherche d'une solution de manière à contrecarrer le dysfonctionnement social de l'enfant, ses angoisses et sa sensibilité extrême, telles qu'elles ressortent du dossier, apparaissent nécessaires, celui-ci étant décrit comme un interlocuteur collaborant et adéquat. Un contrepoids aux décisions parfois inadaptées ou de déni de la recourante est nécessaire. Le risque de conflit permanent entre les parents créé par la nouvelle situation juridique ne peut pas être anticipé à ce stade. Il s'agit au contraire que les deux parents, et en particulier le père, vu le besoin de l'enfant tel que décrit plus haut, puissent s'impliquer pleinement dans la recherche d'une solution visant l'amélioration de l'état de l'enfant. Par conséquent, si les circonstances nouvelles importantes que sont la dégradation de la situation de l'enfant lui-même existent, la participation de l'élément stabilisateur qu'est son père à la recherche d'une solution le concernant, rend indispensable la mesure provisionnelle prise par le Tribunal de protection, en ce sens que le père doit être mis au bénéfice d'une autorité parentale conjointe en

- 11/12 -

C/19562/2019-CS l'état, sans préjuger de la suite de l'instruction du Tribunal de protection, quant à la mesure à prendre au fond.

Sur ce point les critiques de la recourante, infondées, doivent être rejetées.

E. 4

Reste la question du droit de visite prévu par l'ordonnance du Tribunal de protection en faveur de l'intimé sur son fils.

Sans s'étendre à ce propos sur le rappel des dispositions légales visées à juste titre par le Tribunal de protection, la Cour constate avec le père de l'enfant, que les modalités fixées qui réduisent sensiblement son droit aux relations personnelles, tel que fixé antérieurement par la justice vaudoise, permettent la reprise graduée des rencontres en tenant compte de toutes les circonstances desdites relations, interrompues pendant plusieurs mois. Ces modalités sont conformes à l'intérêt de l'enfant et encadrées de telle manière qu'elles apparaissent parfaitement adéquates. On relève par ailleurs que la proposition formulée par la recourante dans ses conclusions n'est pas très éloignée de celle qu'a retenue le Tribunal de protection, de sorte qu'on ne voit pas en quoi le Tribunal se serait écarté des considérations relatives à l'intérêt de ce dernier en prononçant la mesure décidée. La recourante, dans ses conclusions, reprend par ailleurs exactement la cautèle fixée par le Tribunal de protection, après l'avoir critiquée, fixant la reprise des relations personnelles à compter du début de la guidance parentale, telle qu'également prévue par le Tribunal de protection, et dont l'annulation n'est pas requise. Par conséquent, l'ordonnance doit être confirmée sur ce point également et le recours rejeté.

E. 5

Dans la mesure où elle succombe entièrement, la recourante sera condamnée aux frais de la procédure, celle-ci n'étant pas gratuite (art. 77 LaCC), arrêtés à 600.- fr.

Vu l'octroi de l'assistance judiciaire, ceux-ci seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. * * * * *

- 12/12 -

C/19562/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 20 avril 2020 par A_____ contre l'ordonnance

DTAE/1787/2020 rendue le 11 mars 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la procédure C/19562/2019. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à fr. 600, les met à la charge de la recourante, qui succombe et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.